



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Dunkerque

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, à compter du 31 décembre 2013, portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 actant la dénomination et le siège de la communauté de communes créée par arrêté du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition et la répartition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'absence de délibérations des communes membres de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes de Flandre Intérieure n'ont pu être établis par accord local et que par conséquent, il convient de faire application des règles de répartition prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Flandre Intérieure est fixée à 88 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale légale en 2019	Nombre de sièges	Communes	Population municipale légale en 2019	Nombre de sièges
Hazebrouck	21 685	17	Hondeghem	970	1
Bailleul	14 467	12	Bavinchove	960	1
Nieppe	7 449	6	Strazeele	951	1
Steenvoorde	4 344	3	Rubrouck	944	1
Steenwerck	3 624	3	Thiennes	910	1
Morbecque	2 556	2	Sainte-Marie-Cappel	878	1
Vieux-Berquin	2 512	2	Wallon-Cappel	825	1
Cassel	2 301	1	Noordpeene	789	1
Méteren	2 279	1	Lynde	750	1
Boeschèpe	2 186	1	Boëseghem	747	1
Renescure	2 089	1	Oudezeele	685	1
Blaringhem	2 076	1	Ebblinghem	681	1
Godewaersvelde	2 055	1	Staple	665	1
Caëstre	1 957	1	Borre	603	1
Saint-Jans-Cappel	1 730	1	Buyssechere	580	1
Steenbecque	1 707	1	Berthen	551	1
Arnèke	1 641	1	Terdeghem	548	1
Le Doulieu	1 462	1	Oxelaëre	528	1
Winnezeele	1 279	1	Zuytpenne	526	1
Eecke	1 221	1	Sercus	450	1
Neuf-Berquin	1 219	1	Pradelles	385	1
Saint-Sylvestre-Cappel	1 171	1	Hardifort	383	1
Merris	1 025	1	Ochtezeele	383	1
Houtkerque	1 005	1	Wemars-Cappel	252	1
Flêtre	974	1	Zermezeele	211	1
Total				102 169	88

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure et les maires des communes membres de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Fait à Dunkerque, le 23 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Eric ETIENNE